

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

---  
Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société PROTIRES à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et plus particulièrement son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 autorisant la communauté urbaine de STRASBOURG à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Rohrschollen à STRASBOURG ;
- VU le courrier préfectoral du 20 juin 1996 prenant acte du changement d'exploitant (SA PROTIRES) ;
- VU la circulaire du 30 mai 1997 du ministre de l'environnement relative aux dioxines et aux furannes ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace en date du 24 février 1998 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **27 AVR. 1998**

.../...

CONSIDERANT l'importance relative des rejets des usines d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains dans les émissions totales des dioxines et les risques associés à ces composés ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance des rejets à l'atmosphère en dioxines et en furannes;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance des rejets à l'atmosphère en métaux lourds ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 relatif au contrôle des rejets à l'atmosphère est complété par les dispositions suivantes :

#### **Dioxines et furannes :**

- \* une campagne de mesure des dioxines et des furannes sera effectuée une fois par an à l'émissaire de chaque four,
- \* la prochaine campagne sera effectuée dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté,
- \* les mesures seront réalisées conformément aux normes AFNOR référencées NF EN 1948-1, NF 1948-2 et NF EN 1948-3,
- \* chaque campagne de mesures fera l'objet d'un rapport transmis à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, avec les éléments d'appréciation permettant d'interpréter les résultats. Le rapport détaillé précisera notamment les normes, la méthodologie et les conditions de prélèvements, d'extraction et de purification, d'identification et de quantification.

#### **Métaux lourds :**

Les rapports relatifs à la surveillance et aux contrôles des rejets à l'atmosphère préciseront pour chacun des métaux lourds la concentration et le flux émis.

.../...

## ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PROTIRES et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la communauté urbaine de STRASBOURG,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

D'autre part un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de STRASBOURG.

STRASBOURG, le **5** JUIN 1998

LE PREFET,

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
L'adjoint administratif,



Anne-Laure HENRICH



P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours :  
(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 modifiée relative  
aux installations classées pour la  
protection de l'environnement)  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.